



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur les Modifications des permis d'aménager n°2 et 3 de la
Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Grange Vignat
sur la commune de Renaison (42)**

Décision n° 08214P0855
Décision n° 08214P0856

n°118

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 13/10/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas reçues et considérées complètes le 6 août 2014, et déposées par monsieur Yves NICOLIN, président de Roannais Agglomération ;

Vu le recours gracieux demandant le retrait des décisions n° 8214P0855 et 8214P0856 du 8 septembre 2014, relatif aux dossiers F8214P0855 et 8214P0856 précités et leurs annexes, déposé le 25 septembre 2014 par Roannais agglomération ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 octobre 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Loire du 1^{er} octobre 2014 ;

Considérant :

- que le recours gracieux demandant le retrait des décisions n° 8214P0855 et 8214P0856 du 8 septembre 2014 a été déposé conformément à l'article R. 122-3, V du code de l'environnement ; que ce recours a été déposé dans le délai de deux mois et est donc recevable ;
- la nature du projet qui consiste en la modification des périmètres des permis d'aménager n°2 et 3 de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Grange Vignat, orientée autour du secteur agro-alimentaire, en vue de favoriser l'installation future d'une entreprise à vocation de hub-logistic pour l'agro-alimentaire ;
- que les projets relèvent de la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- que le secteur de Grange-Vignat est depuis 2001 voué à l'aménagement économique et que les sites du projet sont, dans le Plan Local d'Urbanisme, classés en AUf1 : zones naturelles d'urbanisation future à dominante d'activités économiques ;
- que les modifications consistent en : l'intégration d'environ 1,6 ha de parcelles de fond de zone au périmètre du permis d'aménager n°2, et en la suppression d'une réserve foncière au permis d'aménager n°3 (pas de modification de périmètre pour ce dernier) ;
- que des études (dossier loi sur l'eau, étude d'impact, étude paysagère...) ont été réalisées sur l'ensemble du périmètre du parc d'activités Grange-Vignat, incluant les parcelles concernées par les modifications de périmètres de permis d'aménager ;

- que dans l'intérêt de la qualité de l'aménagement, du cadre de vie et de l'environnement au sens large, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte les études déjà réalisées dans le cadre de ce projet et de les traduire dans les outils dont il dispose ;
- que ces modifications n'entraînent aucun travaux d'aménagement complémentaires ;
- que les sites concernés sont situés hors des zones réglementaires et d'inventaire des milieux naturels ;
- qu'au regard de l'ensemble des compléments transmis par le pétitionnaire à l'appui de son recours gracieux, des dispositions réglementaires qui s'imposent au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne justifie pas la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les projets dénommés « **Modifications des permis d'aménager n°2 et 3 de la ZAE de Grange Vignat** », objets des formulaires F08214P0855 et F08214P0856, **sur la commune de Renaison (42) ne sont pas soumis à étude d'impacts.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision annule et remplace la précédente décision du 08/09/2014 et, en application de l'article R. 122-3 (IV) précité, sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

La cheffe adjointe du service CAEDD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Nicole CARRIÉ

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

